



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

15 MAI 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE
CERTAINS ORGANISMES EXERÇANT
DES ACTIVITES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE
OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUEE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
2	Amendements proposés par MM. Y. Harmegnies, Hofman, Gevenois, Happart, Albert et Dejardin	2
3	Amendement proposé par MM. Hofman et J.-M. Happart	3
4	Sous-amendement proposé par MM. Y. Harmegnies, Vandenhautte, F. Antoine, Dejardin, Happart et Hofman	3

(1) Voir Doc. Conseil 88 (1986-1987) - N^o 1.

N° 2 — Amendements proposés
par MM. HARMEGNIES et consorts

ART. 3

a) Remplacer le texte du § 2 par le texte suivant :

« L'Exécutif apprécie l'existence d'un éventuel double emploi, après avis du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française. L'Exécutif fixe la procédure de consultation dudit Conseil. »

Justification

Reprendre l'intitulé exact du Conseil créé par décret.

b) Compléter le § 3 par la phrase suivante :

« Pour chaque cas, les modalités de collaboration seront soumises à l'appréciation de l'Exécutif. »

Justification

Il est normal que l'Exécutif, qui agréé et qui éventuellement subventionne, ait non seulement connaissance mais également puisse apprécier les collaborations et les modalités de celles-ci.

ART. 4

Supprimer le 7° du § 1^{er}.

Justification

L'activité prévue au 7° du § 1^{er} de l'article 4 du projet de décret ne s'inscrit pas dans les objectifs fixés à l'article 2.

Il appartient à la Communauté française (administration) de prendre elle-même les dispositions nécessaires pour remplir cette mission d'information.

ART. 5

Modifier ainsi le texte du 1° :

« 1° de remettre trimestriellement des rapports d'activités; »

Justification

L'adverbe « régulièrement » permet toutes les interprétations possibles et de traiter chaque organisme différemment.

Y. HARMEGNIES.
G. HOFMAN.
J. GEVENOIS.
J.-M. HAPPART.
V. ALBERT.
C. DEJARDIN.

N° 3 — Amendement proposé
par MM. HOFMAN et HAPPART

ART. 6

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Dans la limite des crédits budgétaires, les organismes agréés peuvent recevoir des subventions, selon des critères déterminés par l'Exécutif.

Celles-ci peuvent comprendre :

— Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement;

— Une intervention dans les dépenses de personnel;

— Une intervention dans les dépenses d'activités. »

Justification

Les subsides octroyés doivent tenir compte non seulement des programmes engagés mais également des équipes mises en place.

D'autre part, il y a lieu d'assurer un suivi, une continuité aux actions entreprises.

G. HOFMAN.

J.-M. HAPPART.

N° 4 — Sous-amendement proposé par MM. Y. HARMEGNIES
VANDENHAUTE, F. ANTOINE, DEJARDIN, HAPPART et HOFMAN
à l'amendement n° 2

ART. 5

Remplacer dans le 1° le mot « trimestriellement » par « annuellement ».

Y. HARMEGNIES.

J. VANDENHAUTE.

F. ANTOINE.

C. DEJARDIN.

J.-M. HAPPART.

G. HOFMAN.